



**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**



**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 08 DEC. 2023**

**Concernant les canalisations de transport de kérosène  
desservant la zone aéroportuaire d'Orly**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-8, R. 554-46 ; R. 554-60 et R. 555-22 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète hors-classe, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport de Roissy et exploités par la SMCA référencée INERIS-182810-684252 dans sa version 2 datée du 2 janvier 2023 ;

**VU** l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploités par la SMCA référencée INERIS-DRA-15-150567-02459A datée du 2 janvier 2023 et son addendum référencé INERIS-DRA-16-158138-02486A ;

**VU** la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploité par la SMCA référencée n° INERIS-182812-2727708 datée du 22 décembre 2021 ;

**VU** le rapport d'examen de la révision quinquennale de l'étude de dangers daté du 26 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection en date du 20 décembre 2022 ;

**VU** le courriel du 6 septembre 2023 proposant un délai de contradictoire de 15 jours ;

**VU** le courriel du 19 septembre 2023 de la SMCA en réponse au contradictoire proposé par le courriel susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les points singuliers caractérisés par un passage en fourreau ou en galerie au-dessus ou en dessous de voies de communications, d'établissement recevant du public ou d'aqueducs présentent un enjeu spécifique en cas de fuite de l'oléoréseau ;

**CONSIDÉRANT** que l'oléoréseau exploité par la SMCA est singulier des autres ouvrages de transport régis par l'arrêté ministériel susvisé de par son maillage, ses conditions d'exploitation et son environnement, notamment les enjeux humains importants situés à proximité immédiate dans les terminaux aéroportuaires,

**CONSIDÉRANT** que l'oléoréseau exploité par la SMCA croise à plusieurs reprises, les aqueducs de la Vanne et du Loing sur les aires aéroportuaires P, R, S, T, U et V sans que cela ne soit identifié et étudié dans l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que ces aqueducs sont constitués d'ouvrages maçonnés exploités à plan d'eau libre et qu'ils présentent ainsi une vulnérabilité en cas de pollution externe ;

**CONSIDÉRANT** que ces aqueducs ont un rôle qui leur confère un intérêt stratégique particulier ;

**CONSIDÉRANT** que ces aqueducs sont associés à une zone de protection éloignée définie par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique qui s'étend sur 40 m de part et d'autre de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la vulnérabilité des aqueducs de la Vanne et du Loing n'a pas été analysée dans l'étude de dangers de la SMCA et qu'il apparaît donc nécessaire de compléter l'analyse de gravité environnementale de l'étude de dangers en prenant en compte ces enjeux ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux humains et environnementaux situés à proximité immédiate des oléoréseaux ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1 :** Les ouvrages posés à l'air libre ou en fourreau croisant des enjeux environnementaux ou humains notables à savoir les traversées suivantes :

- Traversée de la RN7
- Traversée des aqueducs de la Vanne et du Loing (aires ouest éloignées - Z5)

sont placées en fourreau étanche en acier débouchant dans des chambres de visite étanches et capables de recueillir tout écoulement issu d'une perte d'intégrité des ouvrages survenue à l'intérieur des fourreaux. Ces chambres de visite sont équipées d'un système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produit dans les oléoréseaux.

La mise en œuvre de ces dispositions est effective avant le 31 décembre 2023 s'agissant de la traversée de la RN7 et avant le 31 décembre 2024 pour la traversée des aqueducs de la Vanne et du Loing (aires ouest éloignées - Z5).

**Article 2 :** Avant le 31 décembre 2023, un système permettant de détecter toutes fuites d'hydrocarbures et de stopper automatiquement et immédiatement le transfert de produit dans les oléoréseaux est déployé et mis en service dans la galerie située sous le hall aéroportuaire n° 3.

**Article 3 :** Les infrastructures, équipements et systèmes appelés par l'article 1 et 2 sont entretenus, maintenus et testés périodiquement pour en garantir la fonction en toute circonstance.

**Article 4 :** L'exploitant identifie avant le 31 décembre 2023 l'ensemble des zones de traversées d'aqueduc de la Vanne et du Loing. Afin de s'assurer d'une identification exhaustive, il se rapprochera de l'exploitant de ces aqueducs et de l'agence régionale de santé concernée.

**Article 5 :** L'exploitant réalise une étude, sur la base notamment d'informations obtenues auprès de l'exploitant des aqueducs de la Vanne du Loing, permettant :

- de déterminer les scénarios accidentels de fuite sur l'oléoréseau susceptibles d'impacter les aqueducs de la Vanne et du Loing ;
- de caractériser le risque de contamination des aqueducs de la Vanne et du Loing pour les scénarios identifiés à l'alinéa précédent dans les zones de croisement non protégées par le dispositif visé à l'article 1 ;
- d'identifier les mesures techniques et/ou organisationnelles permettant de rendre acceptable ce risque. L'exploitant établira un plan d'action pour la mise en place de ces mesures.

Cette étude est remise au service en charge du contrôle au plus tard le 30 juin 2024.

**Article 6 :** Dans le cadre de la transmission de la prochaine notice de réexamen de son étude de dangers dont l'échéance est fixée à l'article 7, l'exploitant mettra à jour son étude de dangers en intégrant, notamment, les éléments suivants :

- l'identification exhaustive des croisements entre l'oléoréseau et les aqueducs de la Vanne et du Loing,
- une actualisation de l'analyse de gravité environnementale de l'étude de dangers en intégrant, notamment, comme enjeu les aqueducs de la Vanne et du Loing. Cette analyse de la gravité environnementale s'appuiera notamment sur l'étude visée par l'article 5.
- la description des mesures compensatoires appelées par les articles 1, 2 et 5.

**Article 7 :** L'exploitant transmettra la notice de réexamen de son étude de dangers prévue au II du R. 554-46 du code de l'environnement au plus tard le 3 janvier 2027.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision,
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91010 Évry-Courcouronnes Cedex, ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et les maires des communes d'Athis-Mons, de Paray-Vieille-Poste, d'Orly et de Villeneuve-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne et sur le site internet des deux préfectures pendant une durée minimale d'un an.

Il sera transmis pour information, au sous-préfet de Palaiseau, au chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, à la sous-préfète de l'Häy-les-Roses, et à la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

<p>Le Préfet de l'Essonne</p>  <p>Bertrand GAUME</p>	<p>La Préfète du Val-de-Marne</p>  <p>Sophie HIBAUULT</p>
---	--